

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté temporaire n°2025-PM-026

**ESTIVALES DU PARC**



*Autorisation d'occupation du domaine public  
Au parc Henri Coullaud*

## POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.38.46.81.01

[police.municipale@ville-saintdenisdelhotel.fr](mailto:police.municipale@ville-saintdenisdelhotel.fr)

PM- ALP- AT 2025-PM-026

Le Maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure,

**Vu** la demande de Mr le Maire, en vue d'organiser des festivités,

**Considérant** l'intérêt local de l'organisation des Estivales du Parc, comprenant des animations, un concert, une buvette et de la restauration sur place,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques lors de la manifestation,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation d'occupation du parc public**

L'occupation temporaire du parc public Henri Coullaud est autorisée au profit du comité des fêtes de Saint-Denis de l'hôtel et de la mairie de Saint-Denis de l'hôtel, dans le cadre des Estivales du Parc, pour l'organisation des activités suivantes :

- Jeux de société,
- Arène shooting interactif,
- Jeu de fléchette gonflable,
- Ventriglisse de 20 mètres de long,
- Requin gonflable de 5 mètres par 5,50 mètres,
- Water fun gonflable de 8 mètres par 8 mètres et d'une hauteur de 4,50 mètres,
- Bubble foot avec 10 bubbles,
- Restauration et buvette sur place.
- Concerts le **samedi 21 juin 2025 de 19h00 à 23h00**,
- Set de DJ le **samedi 21 juin 2025 de 23h00 à 2h00**,
- Restauration et buvette sur place.



Cette autorisation est valable aux dates et horaires suivants :

- **Vendredi 21 juin de 18h30 à 23h30,**
- **Samedi 22 juin de 18h00 à 2h00,**
- **Dimanche 23 juin de 10h00 à 18h00.**

### **Article 2 : Réservation d'emplacements de stationnement**

Afin de faciliter l'organisation et la logistique de la manifestation, les emplacements de stationnement suivants sont réservés sur le parking avenue de la Bône :

- 5 emplacements **le vendredi 21 juin et le dimanche 23 juin de 14h00 à 00h00,**
- 10 emplacements **le samedi 22 juin de 14h00 à 3h00.**

Des panneaux mobiles réglementaires d'interdiction de stationner, portant la mention « Article R 417-10 du Code de la Route » seront mis en place, 7 jours avant, soit le **vendredi 13 juin 2025 au plus tard**, aux endroits appropriés, par les Services Techniques de la commune.

**Article 3 :** Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués aux précédents articles du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, conformément à l'article R 417-10 du code de la route et à ce titre, susceptibles d'être déplacés ou mis en fourrière, sur ordre du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté ne concerne aucunement, en matière de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de police et de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF, des services techniques de la ville de Saint-Denis de l'hôtel, ainsi que des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur la zone.

### **Article 5 : Conditions d'organisation**

L'organisateur s'engage à :

- Respecter la capacité d'accueil du site et les règles de sécurité applicables,
- Mettre en place un service d'ordre adapté et un dispositif de premiers secours,
- Veiller à la propreté des lieux et à la remise en état du parc et du parking à l'issue de la manifestation,
- Respecter la réglementation relative à la vente et à la consommation de boissons et d'aliments,
- Prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores et garantir la tranquillité du voisinage,
- Se conformer à toute instruction des services municipaux ou des forces de l'ordre.

### **Article 6 : Restauration et buvette**

La restauration et la buvette sur place sont exclusivement gérées par le comité des fêtes, sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur et de l'obtention des

autorisations nécessaires (notamment licence temporaire pour la buvette, déclaration auprès des services compétents).

**Article 7 : Dispositions diverses**

Le présent arrêté pourra être retiré ou modifié en cas de non-respect des conditions fixées ou pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de salubrité.

**Article 8 :**

**VALIDITE – PRECARITE – RESPONSABILITE :**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant.

**Article 9 :** Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il n'est délivré que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Jargeau
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Jargeau
- Madame la Responsable de la police municipale de Saint-Denis de l'hôtel
- Monsieur le Responsable de la Vie Locale
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Madame Marylène MOREL, élue aux manifestations
- Monsieur Alexandre DESGRANGE Responsable du service évènementiel

Copie au service communication de la commune pour diffusion.

Pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Denis de l'hôtel,  
Le 12 juin 2025

Pour le Maire et Par délégation  
la 1<sup>ère</sup> Adjointe Anne ROUMEGAS-PORCHE  
Finances, Communication, Administration générale,  
Démocratie participative

